

prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes au commerce international des substances inscrites au tableau III;

2. *Prie également* tous les gouvernements d'établir en tout cas des mécanismes de surveillance des exportations des substances inscrites aux tableaux III et IV, afin que les pays importateurs puissent être alertés en temps utile en cas d'expéditions pouvant susciter des inquiétudes;

3. *Prie en outre* tous les gouvernements de fournir volontairement, dans la mesure du possible, des informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations des substances inscrites aux tableaux III et IV;

4. *Prie* les gouvernements qui ont décidé d'interdire l'importation des substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes de notifier cette décision au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de ladite Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements, pour qu'ils l'examinent et l'appliquent.

*22<sup>e</sup> séance plénière  
28 mai 1985*

#### **1985/16. Offre et demande d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983 et 1984/21 du 24 mai 1984, ainsi que la résolution I (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981, intitulée "Stratégie et politique de contrôle des drogues"<sup>36</sup>,

*Ayant examiné* le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1984<sup>37</sup> relatif à la demande et à l'offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques,

*Notant avec préoccupation* l'accroissement de la production de matières premières opiacées excédant les besoins internes et le même accroissement de production pour l'exportation dans certains pays qui ne sont pas des fournisseurs traditionnels, comme le souligne le rapport,

*Notant également avec préoccupation* que les pays qui sont des fournisseurs traditionnels continuent d'accumuler d'importants stocks de matières premières opiacées qui représentent pour eux une lourde charge, notamment sur le plan financier,

*Ayant présente à l'esprit* la nécessité de liquider d'urgence les stocks accumulés par les pays fournisseurs traditionnels en vue d'assurer un équilibre mondial durable entre l'offre et la demande des opiacés à des fins médicales et scientifiques,

<sup>36</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24)*, chap. XI, sect. A.

<sup>37</sup> E/INCB/84/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XI.4).

*Prenant note* de la position énoncée au paragraphe 58 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

*Notant avec satisfaction* les consultations qu'a engagées l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les mesures prises par lui afin de faciliter l'application de la résolution 1984/21 du Conseil économique et social,

1. *Prie instamment* les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour appliquer la résolution 1984/21 du Conseil;

2. *Prie instamment* les gouvernements des pays importateurs de prendre d'urgence des mesures efficaces pour soutenir les pays fournisseurs traditionnels et leur apporter toute l'aide concrète qu'ils peuvent, afin d'éviter la prolifération des sources de production de matières premières opiacées destinées à l'exportation;

3. *Prie instamment* les gouvernements des pays producteurs et fabricants qui se sont récemment dotés d'une capacité d'exportation accrue de prendre d'urgence des mesures efficaces pour limiter leurs programmes de production de façon à répondre essentiellement à leurs besoins nationaux;

4. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'insister encore auprès des gouvernements qui n'ont pas encore mis en œuvre les résolutions précitées pour qu'ils les appliquent et de définir toutes autres mesures qu'il jugera appropriées en vue de promouvoir et de contrôler l'application urgente de ces résolutions;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de l'exécution rapide du projet A-1 sur la réduction des stocks excédentaires de matières premières opiacées licites, dans le cadre du programme d'action pour l'exercice biennal 1984-1985 du programme quinquennal d'action de base relevant de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues<sup>38</sup>;

6. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'apporter son concours, en concertation avec les pays producteurs et les pays consommateurs et avec les organismes intéressés des Nations Unies, à l'application du projet A-1;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'examinent et l'appliquent.

*22<sup>e</sup> séance plénière  
28 mai 1985*

#### **1985/17. Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes

<sup>38</sup> Voir E/CN.7/1984/6; voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 3 (E/1985/23 et Corr. 1)*, par. 204.

que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>39</sup> confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités.

*Rappelant* sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte conformément à sa résolution 1988 (LX), et fixé la composition du Groupe de travail,

*Rappelant également* sa résolution 1979/43 du 11 mai 1979, par laquelle il a approuvé les méthodes de travail du Groupe de travail, ainsi que sa décision 1981/158 du 8 mai 1981, par laquelle il a apporté certaines modifications au Groupe de travail et en a remanié les méthodes de travail,

*Rappelant en outre* sa résolution 1982/33 du 6 mai 1982, par laquelle il a modifié la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux et a décidé d'en revoir la composition, l'organisation et les arrangements administratifs à sa première session ordinaire de 1985,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes créés conformément aux instruments internationaux existant dans le domaine des droits de l'homme<sup>40</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>41</sup>,

*Décide* que :

a) Le Groupe de travail que le Conseil économique et social a établi par sa décision 1978/10 et auquel il a apporté des modifications dans sa décision 1981/158 et dans sa résolution 1982/33 s'appellera désormais "Comité des droits économiques, sociaux et culturels" (ci-après dénommé "le Comité");

b) Le Comité sera composé de dix-huit membres, qui seront des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siégeront à titre individuel; il sera dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques; à cette fin, quinze sièges seront répartis équitablement entre les groupes régionaux, tandis que les trois autres sièges seront attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des Etats parties par groupe régional;

c) Les membres du Comité seront élus par le Conseil, au scrutin secret, sur une liste de candidats désignés par les Etats parties au Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans les conditions suivantes :

- i) Les membres du Comité seront élus pour un mandat de quatre ans et pourront être réélus à la fin de leur mandat;
- ii) La moitié des membres du Comité sera renouvelée tous les deux ans, compte tenu de la nécessité de maintenir la répartition géographique équitable mentionnée à l'alinéa b ci-dessus;
- iii) Les premières élections auront lieu lors de la première session ordinaire de 1986 du Conseil; immédiatement après les premières élections, le Président du Conseil choisira par tirage au sort le nom des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin des deux années;
- iv) Le mandat des membres élus au Comité commencera à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur élection et viendra à expiration le 31 décembre suivant l'élection des membres qui doivent les remplacer au Comité;
- v) Les élections ultérieures auront lieu tous les deux ans pendant la première session ordinaire du Conseil;
- vi) Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, le Secrétaire général invitera par écrit les Etats parties au Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité; le Secrétaire général dressera la liste des personnes ainsi présentées, en mentionnant les Etats parties qui les ont désignées, et la communiquera au Conseil au plus tard un mois avant la date de chaque élection;

d) Le Comité se réunira chaque année, en alternance à Genève et à New York, pendant une période ne dépassant pas trois semaines et compte tenu du nombre de rapports que le Comité aura à examiner;

e) Les membres du Comité recevront une indemnité correspondant aux frais de voyage et une indemnité de subsistance, qui seront imputées sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies;

f) Le Comité présentera au Conseil un rapport sur ses activités, y compris un résumé de son examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte, et fera des suggestions et des recommandations générales fondées sur son examen de ces rapports et des rapports présentés par les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte;

g) Le Secrétaire général fera établir des comptes rendus analytiques des débats du Comité, qui seront communiqués au Conseil en même temps que le rapport du Comité; le Secrétaire général veillera également à ce que le Comité dispose du personnel et des installations nécessaires à l'exécution efficace des tâches qui lui incombent, compte tenu de la nécessité d'assurer une publicité suffisante à ses travaux;

h) Les règles et les méthodes de travail établies en vertu de la résolution 1979/43 du Conseil et des autres résolutions et décisions mentionnées dans le préambule de la présente résolution demeureront en vigueur

<sup>39</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>40</sup> E/1985/17.

<sup>41</sup> E/1985/18.

dans la mesure où elles ne sont pas remplacées ou modifiées par la présente résolution;

i) Le Conseil examinera la question de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Comité à sa première session ordinaire de 1990, et tous les cinq ans par la suite, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable de ses membres.

*22<sup>e</sup> séance plénière  
28 mai 1985*

#### **1985/18. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui figure en annexe à ladite résolution,

*Rappelant également* les résolutions 35/140, 36/131, 37/64, 38/109 et 39/130 de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1980, 14 décembre 1981, 3 décembre 1982, 16 décembre 1983 et 14 décembre 1984, ainsi que les résolutions 1983/1, 1984/8 et 1984/10 du Conseil économique et social, en date des 17 mai 1983, 22 mai 1984 et 24 mai 1984,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa quatrième session<sup>42</sup>, notamment la recommandation relative à la présentation du rapport du Comité sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention<sup>43</sup>,

1. *Prie instamment* les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, compte tenu de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui se tiendra à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985;

2. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa quatrième session;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

4. *Prie instamment* les Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 et prie le Comité d'organiser ses travaux de façon telle que les rapports des Etats parties soient examinés comme il convient, selon le cycle quadriennal envisagé;

<sup>42</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 45 (A/40/45).

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 291.

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport du Comité sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention soit examiné en relation avec le point pertinent de l'ordre du jour de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

6. *Prie également* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour doter le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des services appropriés lui permettant de fonctionner efficacement comme organe de l'Organisation des Nations Unies créé en vertu d'instruments internationaux;

7. *Prend note une fois de plus* des délibérations du Comité, à sa troisième session, concernant l'inscription à l'ordre du jour d'une session ultérieure d'un point relatif à l'examen des moyens permettant d'appliquer l'article 21 de la Convention<sup>44</sup>, qui stipule que le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme, pour information.

*22<sup>e</sup> séance plénière  
28 mai 1985*

#### **1985/19. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

*Se félicitant* de l'appui donné par consensus à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dont témoignent les résolutions 38/14 et 39/16 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1983 et 23 novembre 1984,

*Conscient* des responsabilités que lui a confiées l'Assemblée générale en ce qui concerne la coordination et l'évaluation des activités entreprises en vue de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

*Rappelant* les indications que l'Assemblée générale a données au Secrétaire général dans sa résolution 39/16,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie<sup>45</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Se félicite* des initiatives prises pour coordonner l'ensemble des programmes qui sont exécutés par les organismes des Nations Unies et qui se rapportent

<sup>44</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 45 (A/39/45), vol. II.

<sup>45</sup> E/1985/16.